

Vos tables d'impôt 2018 pour les particuliers et pour les sociétés

En attendant la présentation de l'activité de formation Mise à jour en fiscalité-2018 qui débutera le 30 octobre prochain à travers le Québec, nous avons cru bon de vous faire parvenir immédiatement des tableaux qui sauront vous être utiles d'ici la tenue de votre activité de formation, à savoir :

- i) la table d'impôt 2018 des particuliers pour les résidents du Québec (tableau 100);
- ii) les taux d'imposition des « dividendes ordinaires » et des « dividendes déterminés » pour toutes les tranches de revenu imposable en 2018 et qui tiennent compte du budget du Québec du 27 mars 2018 (tableaux 107A et 107B);
- iii) la table d'impôt 2018 des sociétés privées faisant affaire au Québec (tableau 500).



Tous les chiffres sont basés sur les informations connues en date du 30 avril 2018.

Bonne lecture, bon été et au plaisir de se revoir à compter de l'automne.

L'équipe du CQFF

Tous ensemble, nous sommes meilleurs...

NOTE IMPORTANTE - INSCRIPTIONS 2018-2019

Les inscriptions pour les activités de formation prévues à l'automne 2018 et au printemps 2019 vont déjà à très bon rythme de telle sorte que nous prévoyons encore de la congestion. Déjà plusieurs groupes affichent « COMPLET » et ce n'est qu'une question de temps pour plusieurs autres. Comme vous ne serez pas facturés plus rapidement en vous inscrivant immédiatement à une ou plusieurs de nos activités de formation, vous ne devriez pas hésiter à le faire, car nous prévoyons déjà que plusieurs seront déçus. Vous trouverez, en cliquant sur le lien ci-dessous, le formulaire d'inscription nécessaire si vous n'êtes pas déjà inscrit. Vous pouvez toujours vérifier si vous êtes déjà inscrit à une activité de formation en consultant « Mon dossier » sur la page d'accueil de notre site Web.

www.cqff.com/accueil inscriptions.htm

Tableau 100 - Table d'impôt des PARTICULIERS - 2018

	Table d'impôt des PARTICULIERS (Résidents du Québec)							
	evenu osable	Impôt fédéral	Taux marginal	Impôt du Québec	Taux marginal	Impôt combiné	Taux marginal combiné	Travailleur autonome Cotisations au RRQ (voir note 2)
	15 000	400	12,53 %	-	15,00 %	400	27,53 %	1 242,00
	20 000	1 026	12,53 %	748	15,00 %	1 774	27,53 %	1 782,00
	25 000	1 652	12,53 %	1 498	15,00 %	3 150	27,53 %	2 322,00
	30 000	2 278	12,53 %	2 248	15,00 %	4 526	27,53 %	2 862,00
	35 000	2 905	12,53 %	2 998	15,00 %	5 903	27,53 %	3 402,00
	40 000	3 531	12,53 %	3 748	15,00 %	7 279	27,53 %	3 942,00
	43 055	3 914	12,53 %	4 206	20,00 %	8 120	32,53 %	4 271,94
	46 605	4 358	17,12 %	4 916	20,00 %	9 274	37,12 %	4 655,34
	50 000	4 939	17,12 %	5 595	20,00 %	10 534	37,12 %	5 022,00
	60 000	6 651	17,12 %	7 595	20,00 %	14 246	37,12 %	5 659,20
	70 000	8 363	17,12 %	9 595	20,00 %	17 958	37,12 %	5 659,20
	80 000	10 075	17,12 %	11 595	20,00 %	21 670	37,12 %	5 659,20
	86 105	11 120	17,12 %	12 816	24,00 %	23 936	41,12 %	5 659,20
	90 000	11 786	17,12 %	13 751	24,00 %	25 537	41,12 %	5 659,20
	93 208	12 335	21,71 %	14 521	24,00 %	26 856	45,71 %	5 659,20
1	00 000	13 810	21,71 %	16 151	24,00 %	29 961	45,71 %	5 659,20
1	04 765	14 844	21,71 %	17 295	25,75 %	32 139	47,46 %	5 659,20
1	25 000	19 238	21,71 %	22 505	25,75 %	41 743	47,46 %	5 659,20
1	44 489	23 469	24,22 %	27 524	25,75 %	50 993	49,97 %	5 659,20
1	50 000	24 803	24,22 %	28 943	25,75 %	53 746	49,97 %	5 659,20
2	000 000	36 911	24,22 %	41 818	25,75 %	78 729	49,97 %	5 659,20
2	05 842	38 325	27,56 %	43 322	25,75 %	81 647	53,31 %	5 659,20
5	00 000	119 380	27,56 %	119 068	25,75 %	238 448	53,31 %	5 659,20
1 0	00 000	257 155	27,56 %	247 818	25,75 %	504 973	53,31 %	5 659,20



- 1 L'impôt est calculé pour une personne célibataire n'ayant aucune personne à charge. Les taux marginaux indiqués s'appliquent dans la mesure où le particulier a évidemment de l'impôt payable au niveau de revenu imposable indiqué. Cette table ne tient compte que du crédit personnel de base. À l'égard des taux marginaux, il faut être prudent, car plusieurs crédits d'impôt et versements sociaux diminuent lorsque le revenu augmente et l'effet net est d'accroître les taux marginaux à un niveau encore plus élevé que ceux indiqués dans cette table. Cette table ne doit pas être utilisée lorsque le contribuable a généré des revenus de dividendes de source canadienne. Pour les taux marginaux des dividendes, veuillez consulter le tableau 107. Les lignes encadrées indiquent un changement dans le taux marginal d'impôt sur le revenu imposable qui excède ce seuil. Le taux marginal maximum est atteint lorsque le revenu imposable excède 205 842 \$.
- 2 Le montant indiqué à l'égard des cotisations au RRQ suppose que le revenu imposable et le revenu net d'entreprise du travailleur autonome sont identiques, ce qui peut ne pas être le cas. Nous avons inclus cette donnée sur ce tableau étant donné l'importance des montants s'y rapportant. N'oubliez cependant pas que la moitié de la cotisation du travailleur autonome au RRQ est une dépense déductible dans le calcul de son revenu tandis que l'autre moitié donne droit à un crédit d'impôt au fédéral (mais pas au Québec). Ainsi, vous devez tenir compte du fait que les cotisations au RRQ du travailleur autonome réduiront en partie les montants de l'impôt fédéral et provincial à payer (sauf pour la moitié de la cotisation aux fins de l'impôt du Québec) étant donné que seul le crédit personnel de base pour un célibataire a été déduit dans le calcul de l'impôt à payer. La cotisation maximale de 5 659,20 \$ au RRQ est atteinte à un revenu net d'entreprise de 55 900 \$ en 2018. N'oubliez pas que le travailleur autonome est aussi assujetti à une cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) d'un maximum de 1 000 \$ ainsi qu'à une cotisation au RQAP (le régime québécois d'assurance parentale) d'un maximum de 720,02 \$ en 2018. Il peut aussi être assujetti, dans certains cas, à une cotisation au régime d'assurance médicaments.

Tableau 107A – Taux d'imposition pour les « dividendes ordinaires » en 2018 selon la date où ils sont recus



Selon l'ARC, en vertu des différentes règles fiscales applicables, le bénéficiaire d'une fiducie est réputé recevoir un dividende attribué par la fiducie à la fin de l'année d'imposition de la fiducie (donc, <u>règle générale</u>, le 31 décembre). Voir d'ailleurs l'interprétation fédérale # 2016-0647621E5 qui confirme leur position. Ainsi, tout dividende qu'un particulier aura reçu en 2018 en provenance d'une fiducie serait généralement, selon cette approche, réputé reçu après le 27 mars 2018 (et assujetti à des taux d'imposition plus élevés en raison du budget du Québec du 27 mars 2018), et ce, même si le particulier a réellement reçu les sommes avant le 28 mars 2018. Nous allons toutefois demander à Revenu Québec de confirmer le tout au cours des prochains mois afin de valider si cela sera aussi leur position à cet égard. Il s'agit donc d'une histoire à suivre...

Taux marginaux décomposés (fédéral et Québec) sur un « dividende ordinaire » <u>reçu</u> par un particulier avant le 28 mars 2018

Tranche de revenu imposable	Taux marginal au fédéral	Taux marginal au Québec	Taux marginal combiné
0 à 43 055 \$	4,81 %	9,22 %	14,03 %
43 056 \$ à 46 605 \$	4,81 %	15,02 %	19,83 %
46 606 \$ à 86 105 \$	10,14 %	15,02 %	25,16 %
86 106 \$ à 93 208 \$	10,14 %	19,66 %	29,80 %
93 209 \$ à 104 765 \$	15,47 %	19,66 %	35,13 %
104 766 \$ à 144 489 \$	15,47 %	21,69 %	37,16 %
144 490 \$ à 205 842 \$	18,37 %	21,69 %	40,06 %
205 843 \$ et plus	22,25 %	21,69 %	43,94 %

Taux marginaux décomposés (fédéral et Québec) sur un « dividende ordinaire » reçu par un particulier après le 27 mars 2018

Tranche de revenu imposable	Taux marginal au fédéral	Taux marginal au Québec	Taux marginal combiné
0 à 43 055 \$	4,81 %	10 12 %	14,93 %
43 056 \$ à 46 605 \$	4,81 %	15,92 %	20,73 %
46 606 \$ à 86 105 \$	10,14 %	15,92 %	26,06 %
86 106 \$ à 93 208 \$	10,14 %	20,55 %	30,69 %
93 209 \$ à 104 765 \$	15,47 %	20,55 %	36,02 %
104 766 \$ à 144 489 \$	15,47 %	22,58 %	38,05 %
144 490 \$ à 205 842 \$	18,37 %	22,58 %	40,95 %
205 843 \$ et plus	22,25 %	22,58 %	44,83 %



- 1 Pour les « dividendes ordinaires » reçus avant le 28 mars 2018, le facteur de majoration, au fédéral et au Québec, est de 16 %. Le taux du crédit d'impôt pour les « dividendes ordinaires » est de 10,0313 % du dividende majoré au fédéral, alors qu'il est de 7,05 % du dividende majoré au Québec.
- 2 Pour les « dividendes ordinaires » reçus après le 27 mars 2018, le facteur de majoration, au fédéral et au Québec, est de 16 %. Le taux du crédit d'impôt pour les « dividendes ordinaires » est de 10,0313 % du dividende majoré au fédéral, alors qu'il est de 6,28 % du dividende majoré au Québec.
- 3 Le taux indiqué est le taux d'impôt applicable à l'intérieur de cette tranche de revenu imposable (<u>pourvu</u> <u>que le particulier soit en situation d'impôts payables</u>) sur un dividende <u>reçu</u> de 100 \$ (c'est-à-dire avant la majoration de 16 %). Le dividende doit avoir été payé par une société résidant au Canada.
- 4 Ce tableau a été conçu entre autres pour vous aider à ajuster (si nécessaire) les acomptes provisionnels d'un particulier à chaque gouvernement lorsqu'un « dividende ordinaire » lui a été versé (à titre d'exemple, par sa société privée).

Tableau 107B – Taux d'imposition pour les « dividendes déterminés » en 2018 selon la date où ils sont reçus



Selon l'ARC, en vertu des différentes règles fiscales applicables, le bénéficiaire d'une fiducie est réputé recevoir un dividende attribué par la fiducie à la fin de l'année d'imposition de la fiducie (donc, règle générale, le 31 décembre). Voir d'ailleurs l'interprétation fédérale # 2016-0647621E5 qui confirme leur position. Ainsi, tout dividende qu'un particulier aura reçu en 2018 en provenance d'une fiducie serait généralement, selon cette approche, réputé reçu après le 27 mars 2018 (et assujetti à des taux d'imposition plus élevés en raison du budget du Québec du 27 mars 2018), et ce, même si le particulier a réellement reçu les sommes avant le 28 mars 2018. Nous allons toutefois demander à Revenu Québec de confirmer le tout au cours des prochains mois afin de valider si cela sera aussi leur position à cet égard. Il s'agit donc d'une histoire à suivre...

Taux marginaux décomposés (fédéral et Québec) sur un « dividende déterminé » reçu par un particulier avant le 28 mars 2018

Tranche de revenu imposable	Taux marginal au fédéral	Taux marginal au Québec	Taux marginal combiné
0 à 43 055 \$	(voir note 3 du CQFF)	4,28 %	4,28 %
43 056 \$ à 46 605 \$	(voir note 3 du CQFF)	11,18 %	11,18 %
46 606 \$ à 86 105 \$	6,31 %	11,18 %	17,49 %
86 106 \$ à 93 208 \$	6,31 %	16,70 %	23,01 %
93 209 \$ à 104 765 \$	12,65 %	16,70 %	29,35 %
104 766 \$ à 144 489 \$	12,65 %	19,11 %	31,76 %
144 490 \$ à 205 842 \$	16,11 %	19,11 %	35,22 %
205 843 \$ et plus	20,72 %	19,11 %	39,83 %

Taux marginaux décomposés (fédéral et Québec) sur un « dividende déterminé » reçu par un particulier après le 27 mars 2018

Tranche de revenu imposable	Taux marginal au fédéral	Taux marginal au Québec	Taux marginal combiné
0 à 43 055 \$	(voir note 3 du CQFF)	4,33 %	4,33 %
43 056 \$ à 46 605 \$	(voir note 3 du CQFF)	11,23 %	11,23 %
46 606 \$ à 86 105 \$	6,31 %	11,23 %	17,54 %
86 106 \$ à 93 208 \$	6,31 %	16,75 %	23,06 %
93 209 \$ à 104 765 \$	12,65 %	16,75 %	29,40 %
104 766 \$ à 144 489 \$	12,65 %	19,17 %	31,82 %
144 490 \$ à 205 842 \$	16,11 %	19,17 %	35,28 %
205 843 \$ et plus	20,72 %	19,17 %	39,89 %



- 1 Pour les « dividendes déterminés » reçus avant le 28 mars 2018, le facteur de majoration, au fédéral et au Québec, est de 38 %. Le taux du crédit fédéral pour les « dividendes <u>déterminés</u> » s'élève à 15,0198 % du dividende majoré, alors qu'aux fins de l'impôt du Québec, il est de 11,9 % du dividende majoré.
- 2 Pour les « dividendes déterminés » reçus après le 27 mars 2018, le facteur de majoration, au fédéral et au Québec, est de 38 %. Le taux du crédit fédéral pour les « dividendes <u>déterminés</u> » s'élève à 15,0198 % du dividende majoré, alors qu'aux fins de l'impôt du Québec, il est de 11,86 % du dividende majoré.
- 3 Au fédéral, le crédit pour dividendes est un petit peu plus élevé que l'impôt fédéral à payer sur un « dividende déterminé » lorsque le revenu imposable fédéral est de 46 605 \$ ou moins. L'excédent du crédit peut même réduire l'impôt fédéral à payer sur les autres revenus (mais de très peu).
- 4 Le taux indiqué est le taux d'impôt applicable à l'intérieur de cette tranche de revenu imposable (<u>pourvu</u> <u>que le particulier soit en situation d'impôts payables</u>) sur un dividende <u>reçu</u> de 100 \$ (c'est-à-dire avant la majoration de 38 %). Le dividende doit avoir été payé par une société résidant au Canada.
- 5 Ce tableau a été conçu <u>entre autres</u> pour vous aider à ajuster (si nécessaire) les acomptes provisionnels d'un particulier à <u>chaque</u> gouvernement lorsqu'un « dividende déterminé » lui a été versé (à titre d'exemple, par sa société privée ou par des sociétés cotées en bourse).

Tableau 500 - Taux d'impôt CORPORATIFS - 2018

Taux d'impôt CORPORATIFS (note 1 du CQFF)					
	Fédéral	Québec	Total		
PME qui n'œuvre pas dans les secteurs primaire et manufacturier et qui compte 5 500 heures rémunérées ou plus, sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise (note 2 du CQFF)	10,0 %	7,24 %	17,24 %		
PME qui n'œuvre pas dans les secteurs primaire et manufacturier et qui compte moins de 5 000 heures rémunérées, sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise (note 2 du CQFF)	10,0 %	11,7 %	21,7 %		
PME des secteurs primaire ou manufacturier sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise (note 3 du CQFF)	10,0 %	4,0 %	14,0 %		
Revenus « actifs » d'entreprise qui excèdent 500 000 \$ pour une PME (SPCC)	15,0 %	11,7 %	26,7 %		
Grandes entreprises sur les revenus « actifs » d'entreprise	15,0 %	11,7 %	26,7 %		
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables (appelés « revenu de placement total ») pour les SPCC (note 4 du CQFF)	38,67 %	11,7 %	50,37 %		
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables pour les sociétés cotées en bourse et pour les sociétés privées qui ne sont pas sous contrôle canadien	15,0 %	11,7 %	26,7 %		
Entreprises de prestation de services personnels (« employé incorporé »)	33,0 %	11,7 %	44,7 %		
Impôt de la Partie IV remboursable sur les dividendes qui y sont assujettis (note 5 du CQFF)	38 1/3 %	s. o.	38 1/3 %		



- 1 Ces taux s'appliquent à l'égard d'une société pour une année d'imposition de <u>12 mois</u> se terminant le 31 décembre 2018. Certaines modifications ont été apportées aux taux d'imposition des sociétés au Québec en 2018. Notamment, le taux d'imposition réduit des petites entreprises est passé à 7 % à compter du 28 mars 2018 (8 % avant cette date) alors que le taux d'imposition général est passé de 11,8 % à 11,7 % à compter du 1^{er} janvier 2018. Il peut donc y avoir des « prorata » différents à effectuer selon la date de fin d'exercice. D'autres modifications favorables aux taux d'imposition des sociétés sont prévues au Québec de 2019 à 2021. Au fédéral, le taux d'imposition des PME a été aussi réduit en 2018 et il le sera également en 2019.
- 2 Des règles particulières permettent à <u>certains</u> actionnaires d'une PME de tenir compte des heures travaillées, même si elles ne sont pas rémunérées.
- 3 Dans le cadre du budget du Québec du 26 mars 2015, il a été annoncé qu'une PME des secteurs primaire et manufacturier (société dont au moins 25 % de ses activités consistent en des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation) pourra profiter de la DPE et d'une réduction additionnelle de son taux d'imposition (réduisant celui-ci à 4 %) lorsque la proportion de ses activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation sera de 50 % ou plus. Lorsque cette proportion se situe entre 25 % et 50 %, les taux de la DPE et de la réduction additionnelle sont diminués de façon linéaire. Une telle PME pourrait tout de même bénéficier de la DPE (sans égard à la proportion de ses activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation) si elle respecte le test des 5 500 heures rémunérées.
- 4- Le « revenu de placement total » des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) crée généralement un compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) au fédéral égal, depuis 2016, à 30 2/3 % du « revenu de placement total » (26 2/3 % avant 2016). Ce compte est remboursable à la société, depuis 2016, à raison de 38 1/3 % (33 1/3 % avant 2016) des dividendes imposables versés (appelé « remboursement au titre de dividendes » ou RTD).
- 5 Dans le cas où le dividende assujetti à l'impôt de la Partie IV provient d'une société non rattachée (telle qu'une société canadienne cotée en bourse), l'impôt de la Partie IV représente 38 1/3 % du dividende reçu en 2018. S'il provient d'une société rattachée, l'impôt de la Partie IV ne sera généralement pas exigible, sauf sur la portion du remboursement au titre de dividendes (RTD) obtenue par la société payeuse, et ce, selon une méthode de calcul spécifique.